

COMMUNE D'AUTREVILLE SUR MOSELLE  
**PROCES - VERBAL**  
DES  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 septembre 2022  
à 18 heures 30

Conseil municipal en exercice : 11  
Présents : 10  
Votants : 10

L'an deux mille vingt-deux, le sept septembre, le Conseil municipal étant réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BIC

Présents : Mélanie ANDERSEN - Jean-Jacques BIC - Jean-Paul BRUCHE - Séverine DESSALLE - Laurence ECKMANN - Emmanuel FERREIRA - Christophe PACHOUD - Jérémy REICH - Marc SAUDER - Laurent MULLER

Absents excusés : Xavier CHAMBRAN

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Séverine DESSALLE

13/2022	<b>MISE EN PLACE D'UN TAUX DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE A LA CCBPAM</b>
---------	--

Pour rappel, la taxe d'aménagement est applicable notamment à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée :

- De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ;
- Par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Jusqu'à fin 2021, tout ou partie de la taxe perçue par la commune pouvait être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 109 de la loi de finances 2022 rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI et comme stipulé au huitième alinéa de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme : « Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Les communes ayant instauré la Taxe d'Aménagement sur leur territoire sont par conséquent invitées à délibérer de manière concordante avec l'EPCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** que la commune reverse à la CCBPAM 0,5 % du produit de sa taxe d'aménagement perçue chaque année.
- **APPROUVE** le projet de convention établi à cet effet et joint en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : unanimité

14/2022	<b><i>ACQUISITION DE LA PARCELLE ZE49 PAR LA COMMUNE DE DIEULOUARD</i></b>
---------	--

VU le Code Général de la Propriété des personnes Publiques et notamment son article L.1111-11, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Dieulouard à posséder ladite parcelle dans le cadre de la protection des milieux aquatiques,

CONSIDERANT QUE la saisine de France Domaine n'est obligatoire que pour l'acquisition d'un bien d'une valeur, hors taxes, hors droits, supérieure ou égale à 180 000 €,

Le Maire expose que dans le cadre de la protection des milieux aquatiques, la Commune de Dieulouard souhaite acquérir la parcelle ZE49 issue de la division de la parcelle ZE46 située au lieudit Le Prévôt à Dieulouard pour une contenance de 24 098 m<sup>2</sup> nous appartenant pour un montant de 13 100 €.

Tous les frais relatifs à la rédaction de l'acte de notoriété restent à la charge de la Commune de Dieulouard.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Autorise la vente de la parcelle ZE49 à la Commune de Dieulouard pour un montant de 13 100 €.
- Autorise le Maire à signer tous actes et documents s'y rapportant et de poursuivre toutes formalités y afférentes.

Vote : unanimité

15/2022	<b><i>FETE DE L'ETE – REMBOURSEMENT DE LA COMMUNE DE MILLERY</i></b>
---------	--

Suite à la fête de l'été organisée solidairement par les communes d'Autreville Sur Moselle et Millery et leurs associations,

Vu les factures DEME'TERRE, SACEM et LES PIERSEES d'un montant respectif de 2 100 €, 282,44 € et 106 € (régérées par mandats n°215, n°219 et n°216, bordereau n° 29 du 25/07/2022 par la commune d'Autreville) concernant le concert et l'apéritif offert.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- Décide de demander le recouvrement de la somme de 1 244.22 € à la commune de Millery correspondant à 50 % des frais.

Vote : unanimité



16/2022	<b>AVANCE DE TRESORERIE A L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES MILLERY-AUTREVILLE</b>
---------	---

Une réunion entre les maires des communes d'Autreville-sur-Moselle et Millery, le président et le trésorier de l'association Familles Rurales qui gère l'accueil périscolaire s'est tenue le mercredi 10 août 2022.

Après analyse des comptes de l'accueil périscolaire, il ressort que si les deux communes ont bien versé en 2022 leur subvention pour équilibrer les comptes de l'année 2021, aucune avance de trésorerie n'a été demandée pour le fonctionnement de l'année 2022.

En fonction de l'article 9 de la convention du 22 décembre 2016 qui lie les communes d'Autreville-sur-Moselle et Millery avec l'association Familles Rurales en charge de l'accueil périscolaire, il convient de donner à l'association les moyens de fonctionner par des avances de trésorerie.

Par un courrier en date du 28 juillet 2022, le président de l'AFR demande à la commune d'Autreville-sur-Moselle une avance de trésorerie de 7 000 € pour l'année 2022. Cette demande ayant été validée par les parties présentes, le maire propose de verser à l'association Familles Rurales Millery-Autreville une subvention de 7 000 € pour le financement de l'accueil périscolaire pour l'année en cours.

Cette somme sera déduite de la subvention d'équilibre de l'année 2022 après présentation du compte de résultat par l'association.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte de verser une avance de trésorerie de 7 000 € à l'association Familles Rurales pour le fonctionnement de l'accueil périscolaire.

Vote : unanimité

17/2022	<b>DELIBERATION MODIFICATIVE DU BUDGET N°1</b>
---------	--

Le Maire expose que la section de fonctionnement du budget primitif est en excédent sur les recettes EQIOM de 4 294 euros sur le compte R757 et que suite à la délibération 16/2022 pour l'avance de trésorerie à l'Association Familles rurales Millery - Autreville, il est nécessaire de régulariser ces écritures par l'ouverture de crédits suivant.

Chapitre	Libellé	Dépenses
6574	Subvention de fonctionnement aux associations et autres	+ 4 000 €

- Ouverture de crédits de 4 000 € au compte 6574 (Subvention de fonctionnement aux associations et autres).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Accepte la délibération modificative du budget n°1.

Vote : unanimité

18/2022

**CONTRAT D'APPRENTISSAGE MADELINE DESWARTE**

Madeline DESWARTE qui habite rue du Talimé à Autreville-sur-Moselle va entreprendre une formation en alternance à la rentrée de septembre 2022 afin d'obtenir un diplôme lui permettant d'exercer dans le domaine de la petite enfance.

Elle souhaite effectuer son apprentissage à l'école Emile Schmitt d'Autreville-sur-Moselle.

La directrice de l'école et l'ATSEM employée dans la classe ont donné leur accord.

L'apprentie sera rémunérée à hauteur de 53% du SMIC.

Une aide de l'Etat sera demandée et viendra compenser en partie cette dépense pour la commune par le biais d'allègement des charges.

La commune de Millery participera à hauteur de 50% du coût de ce poste dans le cadre du financement de notre Regroupement Pédagogique Intercommunal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte l'apprentissage en alternance de Madeline DESWARTE à l'école Emile Schmitt d'Autreville-sur-Moselle à partir du 12 septembre 2022
- Autorise le maire à signer son contrat d'apprentissage
- Autorise le maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : 9 pour et 1 abstention

19/2022

**CONVENTION BOUDRIQUE PAYSAGES : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**

Suite à la délibération N° 11/2020 du 23 avril 2020, une convention a été signée avec l'entreprise BOUDRIQUE PAYSAGES pour l'entretien des espaces verts de la commune. Le tarif horaire était alors fixé à 20 € TTC.

L'article 3 de cette convention prévoit que ce tarif peut être revu chaque année par la signature d'un avenant.

Vu l'augmentation des coûts pour l'entreprise, il est proposé de passer ce tarif à 22 € de l'heure à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Cela nécessite la signature d'un avenant à la convention. Le maire donne lecture de cet avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte ce tarif de 22 € de l'heure et autorise le maire à signer la nouvelle convention.

Vote : unanimité

The image shows the official seal of the Municipality of Autreville-sur-Moselle, featuring a central emblem with a star and a figure, surrounded by the text 'MAIRIE AUTREVILLE SUR MOSELLE' and the number '54380'. Several handwritten signatures in blue ink are present, including a large signature on the left and several smaller ones on the right and bottom.